

Examen de reprise du travail



POUR QUEL TYPE DE TRAVAILLEURS ?

L'examen médical préventif en cas de reprise du travail est obligatoire pour tous les travailleurs soumis à la surveillance de la santé. Il s'agit des travailleurs :

- occupant un poste de sécurité ;
- occupant un poste de vigilance ;
- exerçant une activité à risque défini ;

qui ont été en incapacité de travail pendant au moins quatre semaines pour cause de maladie ou d'affection, d'opération, d'accident ou d'accouchement.

À la demande du médecin du travail, cet examen peut avoir lieu après une absence de plus courte durée.

QUAND ?

L'examen médical préventif en cas de reprise du travail a lieu au plus tôt le premier jour de la reprise et au plus tard le dixième jour ouvrable.

Si le travailleur souhaite toutefois avoir un contact avec le conseiller en prévention-médecin du travail plus tôt, il peut demander une « visite préalable à la reprise du travail ».

QUE DOIT APPORTER LE TRAVAILLEUR À L'EXAMEN ?

Le travailleur doit apporter à l'examen tous les rapports et certificats médicaux ainsi que tous les résultats des examens éventuels. Le conseiller en prévention-médecin du travail pourra ainsi disposer des informations nécessaires pour prendre sa décision.

EN QUOI CONSISTE L'EXAMEN ?

L'examen a pour objectif d'évaluer si le travailleur peut reprendre le travail dans la fonction qu'il exerçait avant son incapacité de travail. Dans certains cas, une adaptation du travail temporaire ou définitive, voire une mutation, est conseillée.

Le conseiller en prévention-médecin du travail prendra une décision sur la base d'un examen clinique, de rapports de spécialistes et de résultats d'autres examens médicaux.



QUELLES DÉCISIONS LE CONSEILLER EN PRÉVENTION-MÉDECIN DU TRAVAIL PEUT-IL PRENDRE ?

Apte sans conditions

Le cas échéant, le travailleur peut reprendre le travail dans son ancienne fonction sans adaptations ni conditions.

(In)apte avec conditions (temporaire/définitif)

Le conseiller en prévention-médecin du travail peut autoriser le travailleur concerné à reprendre le travail dans son ancienne fonction avec quelques adaptations temporaires ou définitives. Il peut s'agir, par exemple, d'adapter le contenu du travail et les tâches (pas de manutention de charges lourdes, pas de travail au-dessus de la hauteur des épaules, pas de poste de sécurité, etc.), mais aussi d'adapter l'organisation du travail (davantage de pauses, pas de travail de nuit, heures régulières, etc.).

Prolongation du congé de maladie

Si le conseiller en prévention-médecin du travail estime que le travailleur n'est pas suffisamment rétabli pour déjà reprendre le travail, l'incapacité de travail se poursuit.

Reprise progressive du travail

Cela signifie que le travailleur peut reprendre le travail de manière progressive. Les travailleurs peuvent ainsi reprendre plus tôt le travail et réduire le risque de rechute.

La reprise progressive du travail est soumise à plusieurs conditions :

- Le travailleur a été en incapacité de travail pendant un jour ouvrable minimum.
- Le travailleur conserve, d'un point de vue médical, une réduction d'au moins 50 % de sa capacité.
- Le travail que le travailleur va exécuter est adapté à son état de santé.
- Le travailleur informe sa mutuelle qu'il va reprendre le travail à temps partiel et demande l'autorisation au médecin-conseil pour la reprise progressive du travail. Cela doit se faire au plus tard le jour qui précède la reprise du travail. Le travailleur ne doit pas attendre l'accord écrit du médecin-conseil. Le médecin-conseil dispose d'un délai maximum de trente jours ouvrables à compter de la reprise de travail pour remettre son autorisation écrite (si toutes les conditions sont réunies). Chaque mutuelle met un formulaire à disposition pour notifier la demande de reprise progressive du travail.
- La durée maximale de l'autorisation pour une reprise progressif du travail est de deux ans. Une demande de prolongation (de maximum deux ans) peut être introduite après deux ans.
- Afin de pouvoir reprendre le travail progressivement, le travailleur a besoin de l'accord de l'employeur. L'employeur n'est pas obligé d'accepter.
- Le travailleur peut, durant une période autorisée, effectuer un certain nombre maximum d'heures de travail.

PLUS D'INFORMATIONS

Pour de plus amples informations, veuillez contacter votre bureau régional du Groupe IDEWE.

ET SI LE TRAVAILLEUR N'EST PAS D'ACCORD ?

Si le travailleur n'est pas d'accord avec les conseils proposés, il le signale au conseiller en prévention-médecin du travail, qui démarre alors formellement une procédure de concertation. Cette procédure suspend la décision du conseiller en prévention-médecin du travail, sauf s'il s'agit d'un travailleur occupant un poste de sécurité ou un poste de vigilance, ou étant exposé à des rayonnements ionisants.

Si le travailleur n'est pas d'accord avec la décision indiquée sur le formulaire d'évaluation de santé, il peut introduire une procédure de recours.

